



3^{ème} réunion GEPP 2023-2026

(Fin de carrière)



La 3^{ème} et dernière réunion GEPP 2023-2026 s'est tenue le 4 avril 2023. L'ordre du jour était axé sur l'accompagnement des fins de carrière. D'autres dispositions ont évolué positivement par rapport à la deuxième réunion.

Fin de carrière

Cessation anticipée d'activité (CAA)

La Cessation anticipée qui permet aux salariés d'être dispensés d'activité avant leur âge de départ à la retraite est renouvelée dans les mêmes conditions, dès lors qu'ils justifient de 10 ans d'ancienneté, à savoir :

- 18 mois avant la date de départ à la retraite
- 24 mois avant la date de départ à la retraite pour les salariés ayant travaillé pendant 5 ans en tant que travailleur posté ou modulé ou ayant réalisé des nuits et des astreintes pendant 5 ans, ou bien les salariés dont l'emploi est positionné en transition à moyen ou long terme
- 36 mois pour les salariés dont les emplois sont positionnés en transition à court terme

NOUVEAU

DISPOSITIFS DE FIN DE CARRIÈRE



Bonus indemnité départ à la retraite

Si un salarié part à la retraite dans les 3 mois maximum suivant son éligibilité à sa retraite à taux plein, la mesure des 40% de bonus sur son indemnité de départ à la retraite est renouvelée.

Constitution dossier retraite

Le cabinet prestataire pour la constitution des dossiers retraite est reconduit.

Rachat de trimestres

L'entreprise peut racheter des trimestres de cotisation retraite manquants dans une carrière incomplète :

- Jusqu'à 9 trimestres pour les salariés ayant travaillé pendant 5 ans sur du travail posté ou modulé ou ayant réalisé des astreintes ou du travail de nuit et/ou pour les salariés dont l'emploi est positionné en transition.
- Jusqu'à 7 trimestres pour tous les autres salariés

Une ancienneté de 5 ans minimum (au lieu de 7 ans dans l'ancien accord) est requise pour pouvoir en bénéficier. Ce dispositif n'est pas cumulable avec les autres dispositifs concernant les fins de carrière, de plus le départ à la retraite devra se faire à l'issue du rachat.

Retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive permet un passage à temps partiel une fois l'âge de départ à la retraite atteint.

NOUVEAU

L'accord prévoit le maintien des cotisations sociales pour la retraite de base et la retraite complémentaire au taux d'emploi précédant le début de la retraite progressive.

Autres avancées de l'accord

Congé mobilité : Maintien à 100% de la rémunération pendant les périodes de travail à l'extérieur du Groupe, maintien de la mutuelle, des cotisations retraite pendant les périodes de formation.

La prime de formateur interne passe de 30 à 40 € bruts par jour.

Le compagnonnage au PCE/PSI/PSIT passe de 10 à 15 € bruts par jour.